

Convention de mise à disposition de la
plateforme tiers de télétransmission vers le contrôle de légalité

@ct'Eure

<https://actes.eure.fr>

La présente convention est conclue :

ENTRE

Le Département de l'Eure, sis 14, boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex, représenté par Monsieur Sébastien LECORNU, son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 01/07/2021,

ET

La Communauté de communes Roumois Seine, représentée par Vincent MARTIN, son Président, dûment habilité par délibération en date du [date de la délibération].

Ci-après dénommée par le terme "l'utilisateur" ou "collectivité utilisatrice".

Préambule

ACTES est le dispositif national de télétransmission du Ministère de l'Intérieur. Il redirige les actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de la légalité vers la préfecture ou la sous-préfecture compétente et génère automatiquement un accusé de réception. ACTES s'adresse aux collectivités territoriales, notamment aux communes et à leurs établissements publics. Il permet de télétransmettre les délibérations, conventions, arrêtés et décisions, en application du décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, relatif à la transmission par voie électronique.

@ct'Eure est l'application de télétransmission du Département de l'Eure. Elle est installée à l'Hôtel du Département et est administrée conjointement par les équipes de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et du prestataire informatique extérieur SRCI. Elle a été homologuée "tiers de télétransmission" par le directeur général des collectivités locales, le 20 décembre 2011, sur la base d'un rapport d'audit établi par un centre d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information (CESTI), agréé et référencé par les services du Premier ministre (Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information).

La mutualisation est offerte par le Département de l'Eure à titre gracieux. Elle s'inscrit dans une démarche volontariste de soutien et d'accompagnement des collectivités locales. Seul le coût du certificat de signature électronique (une centaine d'euros par an) auprès d'une autorité de certification homologuée, demeure à la charge de la collectivité ou de l'entité publique. Le Département de l'Eure s'engage à mettre à leur disposition le même outil que celui qu'il utilise pour ses propres services, avec l'assurance de les faire bénéficier des évolutions successives de l'application.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la plateforme de télétransmission du Département de l'Eure au bénéfice de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 2 : Principales fonctionnalités de la plateforme de télétransmission

L'application de télétransmission mutualisée se présente sous la forme d'un site internet à l'accès réservé, dans lequel des formulaires permettent de récupérer les actes administratifs situés sur l'ordinateur local, pour les envoyer vers les services de l'Etat (préfecture ou sous-préfecture compétente), via le Ministère de l'Intérieur.

L'application tiers de télétransmission permet d'adresser aux services de l'Etat l'ensemble des actes soumis au contrôle de la légalité. La collectivité reçoit en retour un accusé de réception électronique, garantissant l'identité de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que l'intégrité des actes et leur horodatage.

Les avantages apportés par la télétransmission sont des économies sur les éditions, les frais de déplacements, les coûts d'affranchissement postal et d'envoi en recommandé, ainsi que des gains d'efficacité sur les opérations de tri, de recherches, de classement et d'archivage des actes.

Article 3 : Responsabilités du Département de l'Eure

La convention de raccordement avec le Ministère de l'intérieur précise les conditions de la mutualisation, en application des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005, portant approbation d'un cahier des charges de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Parmi les principales dispositions de la convention, figure l'obligation de :

- tenir à jour la liste des collectivités qui bénéficient de la mutualisation (art. 6);
- assister les collectivités, le cas échéant, avant de les orienter vers le ministère (art. 9) ;
- être en mesure de fournir la liste des documents transmis, sur une période donnée (art. 7);
- limiter le volume de données transmises, sur demande du ministère (art. 8);
- détecter et communiquer les menaces de sécurité éventuelles au ministère (art. 2);
- tenir un journal des incidents éventuels (art. 3);
- ne pas exploiter de données à caractère personnel, détenues dans le cadre de la télétransmission (art. 11);
- ne pas diffuser les coordonnées techniques du ministère de l'intérieur (art. 9).

La sanction du non-respect de ces obligations consiste en la suspension, temporaire ou définitive, du raccordement de l'application tiers de télétransmission, au dispositif du ministère de l'intérieur.

Le Département de l'Eure ne peut être tenu pour responsable des dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant notamment de la consultation ou de l'utilisation de la plateforme et des éventuelles applications en téléchargement, virus ou logiciels malveillants, qui auraient pu être recueillis malgré les dispositifs avancés de protection mis en place.

Enfin, le Département de l'Eure ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur du service ou en cas d'indisponibilité temporaire de la plateforme, en raison notamment des maintenances, incidents techniques ou en de cas de force majeure.

Article 4 : Continuité de service

- L'application est supervisée par le Département de l'Eure, pendant les horaires habituels de bureau. Elle ne présente pas de caractère critique, nécessitant de mobiliser des ressources pour garantir une continuité de service la nuit ou pendant les jours fériés ou non ouvrés.

- Le ministère de l'intérieur, quant à lui, se réserve le droit d'interrompre le service pendant ½ journée par mois, en heures ouvrables. Ses équipes techniques doivent avertir le Département de l'Eure, au moins trois jours ouvrés à l'avance. Ce dernier répercute l'information auprès des collectivités utilisatrices. Durant ces périodes, elles ont toujours la faculté, en cas de nécessité et d'urgence, de transmettre des actes sur support papier.

Enfin, il est rappelé que le réseau internet est administré par un ensemble d'opérateurs intermédiaires, dont les fournisseurs d'accès et leurs prestataires techniques, garants de la continuité des communications et du niveau des débits. Le Département ne saurait être tenu pour responsable des aléas dans le fonctionnement de ce réseau public.

Article 5 : Confidentialité

Les administrateurs fonctionnels et techniques de la Direction des systèmes d'information, ainsi que ceux du prestataire informatique extérieur, disposent de droits avancés pour garantir le bon fonctionnement de l'application et la continuité de service. Ils sont tenus par le secret professionnel.

Article 6 : Responsabilité des entités publiques

Le respect des dispositions du code des collectivités territoriales relève de la responsabilité exclusive de chaque entité publique. Le Département de l'Eure décline toute responsabilité, notamment quant au contenu des actes soumis au contrôle de légalité, aux délais de transmission, signataires ou toute autre caractéristique de ces actes.

Les documents enregistrés sur la plateforme doivent être conservés à titre de sauvegarde et archivés sur les postes des utilisateurs, pour prévenir toute perte définitive des données. Le Département de l'Eure ne peut assumer la responsabilité sur longue période, de l'archivage des actes de toutes les entités.

Article 7 : Certificat électronique

Le certificat électronique est l'équivalent d'une carte d'identité électronique, aux fonctionnalités multiples : authentifier le signataire en qualité de personne morale distincte du président du conseil départemental, garantir l'intégrité des documents échangés (protection contre toute altération) ainsi que leur non-répudiation (impossible de nier en être l'auteur).

Le certificat doit être demandé par le représentant légal (maire, président) ou par la personne dûment mandatée pour la représenter et habilitée à signer les actes déclaratifs, chaque certificat étant nominatif et intransmissible.

Les spécifications du certificat sont les suivantes :

- Classe du certificat : Au minimum un certificat de classe 2. Il peut être délivré par internet, sur la base d'une simple déclaration du demandeur, avec vérification de justificatifs mais sans contrôle en face-à-face (classe 3). La collectivité peut aussi acquérir un certificat de classe supérieure ou utiliser un certificat existant ;
- Autorité de certification : Il en existe une vingtaine (Certinomis, CertEurop, ChamberSign...) La liste officielle est actualisée sur le site du ministère : <http://www.industrie.gouv.fr/tic/certificats/>;
- Durée du certificat : de un à trois ans. Le Département recommande une durée de trois ans, pour alléger les formalités administratives ;
- Nombre de certificats : Le plus souvent un seul certificat suffit, car les actes sont signés par le maire ou la personne ayant reçu une délégation de signature. Néanmoins la collectivité peut demander autant de certificats que de personnes pouvant être amenées à établir des télétransmissions ;
- Stockage du certificat : Le certificat est enregistré dans le magasin de certificats du navigateur internet ou sur un support externe (clé USB, carte à puce) ;
- Coût du certificat : Environ 300 euros HT, selon les autorités de certification et sa durée de vie.

Article 8 : Durée de la convention

La convention, valable un an, est renouvelée par tacite reconduction. Si la collectivité souhaite renoncer à la télétransmission, ou changer de dispositif, elle doit en informer le préfet, en vue de la signature d'une nouvelle convention. Au terme d'un préavis d'un mois (renonciation partielle) à trois mois (renonciation totale), les actes seront transmis par voie papier.

Article 9 : Conditions financières

La mise à disposition par le Département de l'application <https://actes.eure.fr> se fait à titre gracieux.

Le département de l'Eure s'engage à créer le compte d'au moins un administrateur par entité publique, ce dernier se chargeant de créer, et à mettre à jour, les comptes des agents de sa collectivité. Chaque compte de collectivité est étanche : une entité ne peut pas créer des profils d'autres collectivités, ni télétransmettre d'autres délibérations que les siennes. Les identifiants et mot de passe sont personnels et confidentiels : ils ne doivent pas être communiqués à des tiers non autorisés.

Le coût de l'assistance téléphonique, ainsi que le coût de la maintenance, sont pris en charge par le Département de l'Eure.

Le coût de la formation éventuelle des utilisateurs, ainsi que le coût éventuel de la personnalisation du site, demeurent à la charge des entités publiques, étant précisé que la charte graphique du site ne pourra être personnalisée.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Evreux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Eure,
Pour le Président et par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure,

Pascal LEHONGRE

Bourg Achard, le

Le Président de la communauté de
communes Roumois Seine

Vincent MARTIN